



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Arrêté préfectoral n° 05-2017-09-05-003

OBJET : restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 approuvant un Plan d'Action Sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-31-005 en date du 31 juillet 2017 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les bassins du Buëch-Méouge, de l'Eygues-Oule et Drac-Gapençais (hors Avance) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2017 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;

VU l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 24 août 2017 sous la présidence de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique enregistré sur la zone d'alerte du Drac-Gapençais est supérieur à 30 % depuis un mois ;

CONSIDERANT que la nappe des Ricoux est en dessous du quantile 10 depuis début juillet ;

CONSIDERANT que le débit du Drac au lieu dit « les Ricoux » est inférieur à 1,3 m³/s et au Sautet en dessous du quantile 10 depuis début juillet ;

CONSIDERANT que le niveau des ressources en eau disponibles et la situation d'étiage prononcé des bassins versants du Buëch-Méouge, l'Eygues-Oule et Drac-Gapençais nécessitent la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Au regard des dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zone d'alerte	Niveau de gestion
Buëch-Méouge	ALERTE
Eygues-Oule	ALERTE
Drac-Gapençais hors Avance	CRISE
Avance	VIGILANCE

La liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales pour le niveau VIGILANCE

Les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugeage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont invités à signaler sans délai à la préfecture toute anomalie ou difficulté rencontrée pour l'alimentation en eau de leur commune. Ils pourront en cas de nécessité prendre toute mesure de restriction rendue nécessaire par les circonstances. Un modèle d'arrêté municipal est consultable sur le site Internet www.hautes-alpes.gouv.fr.

Les usagers sont invités à faire un usage économe de l'eau.

Article 3 : Mesures générales de restriction pour les niveaux ALERTE et CRISE

Les mesures de restriction applicables pour les niveaux d'alerte et de crise sont les suivants :

USAGES	ALERTE	CRISE
Pelouses, espaces verts publics et privés et espaces sportifs de toute nature	Arrosage autorisé tous les jours de la semaine de 19 à 9 heures	Arrosage interdit
Massifs fleuris, arbres et plantes d'ornement		Arrosage autorisé tous les jours de la semaine de 19 à 22 heures et de 6 à 9 heures
Jardins potagers	Pas de limitation horaire	Arrosage autorisé tous les jours de la semaine de 19 à 22 heures et de 6 à 9 heures
Golfs	Arrosage autorisé de 19 à 9h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Arrosage interdit Exception « greens et départs » : arrosage autorisé de 19 à 22 heures et de 6 à 9 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des golfs

Piscines privées existantes	Remplissage interdit Mise à niveau nocturne des niveaux d'eau autorisée pour des raisons sanitaires de 19 à 9 heures	Remplissage interdit Mise à niveau nocturne des niveaux d'eau autorisée pour des raisons sanitaires de 19 à 6 heures
Plans d'eau de loisirs à usage personnel	Remplissage interdit	Remplissage ou maintien du niveau interdit
Voiries		Lavage interdit Sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Véhicules	Lavage interdit hors des stations professionnelles Exception pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organes liés à la sécurité	

Les exploitants d'activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Pour les exploitants exerçant des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli de façon hebdomadaire.

Article 4 : Mesures de restriction spécifiques aux usages agricoles pour les niveaux ALERTE et CRISE

L'arrosage des cultures est interdit suivant les périodes définies à l'annexe II du présent arrêté : deux jours par semaine en ALERTE et quatre jours par semaine en CRISE.

Les structures collectives d'irrigation disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées en annexe III du présent arrêté mettent en application les mesures de gestion permettant une économie hebdomadaire de 20 % en ALERTE et 50 % en CRISE.

Les structures d'irrigation alimentées à partir de prélèvements exercés sur les équipements compris dans la concession hydroélectrique de Lazer-Sisteron (ASA de Lazer, ASA de Lagrange-Chateaufort, ASA CCBB, ASA du Céans, ASA des arrosants de la Blaisance) ne sont pas soumises aux restrictions d'arrosage fixées au premier alinéa du présent article. Sur le périmètre de ces structures, l'arrosage des cultures est interdit tous les jours de 12 heures à 18 heures.

Article 5 : Exceptions

Ne sont pas concernées par les restrictions fixées à l'article 4 :

- L'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion ;
- L'irrigation des cultures spécialisées : maraîchage à caractère professionnel, pépinières, cultures en godet ou en semis ; les maraîchers, les pépiniéristes et les exploitants de cultures en godet ou en semis sont toutefois invités à limiter leur consommation au strict nécessaire ;
- Les prélèvements pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ;
- Les structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées en annexe III du présent arrêté ;
- Les parcelles irriguées en totalité à partir de ressources extérieures aux bassins versants en ALERTE ou CRISE.

Article 6 : Prélèvements - Dispositifs de mesure

Il est rappelé que les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement.

Il est également rappelé que, sauf nouvelle autorisation préalable, les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau.

Pour les prélèvements soumis à obligation de mesure, le passage en état d'alerte entraîne l'obligation de consigner chaque semaine dans un registre les volumes des prélèvements effectués. Ces données doivent être conservées au minimum 3 ans pour être consultables par les services de police de l'eau.

Article 7 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Dès le niveau ALERTE, le suivi du Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2017. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse.

Article 9 : Divers

L'arrêté n°05-2017-07-31-005 du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 12 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié dans deux journaux locaux de large diffusion.

Une copie en sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin et à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

GAP, le - 5 SEP. 2017

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOSDÉ

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures – Zone Buëch-Méouge

COMMUNE	JOURS D'INTERDICTION de 10 h à 10 h le lendemain
ASPREMONT (sauf ASA des irrigants du Buëch)	Jeudi, dimanche
ASPRES-SUR-BUËCH (sauf ASA des irrigants du Buëch)	Mardi, samedi
BARRET-SUR-MEOUGE	Jeudi, dimanche
CHABESTAN (hors ASA de Maraize)	Mercredi, samedi
CHANOUSSE	Mardi, samedi
CHATEAUNEUF D'OZE	Mercredi, dimanche
DEVOLUY partie bassin versant Buëch	Lundi, vendredi
EOURRES	Jeudi, dimanche
ETOILE SAINT-CYRICE	Mercredi, samedi
GARDE COLOMBE	Lundi, vendredi
FURMEYER : tous préleveurs sauf ASA de la Béoux	Mardi, vendredi
FURMEYER : ASA de la Béoux	Lundi, vendredi
L'EPINE	Lundi, vendredi
LA BATIE MONTSALEON	Jeudi, dimanche
LA BEAUME	Mardi, samedi
LA FAURIE	Jeudi, dimanche
LA HAUTE-BEAUME	Mercredi, dimanche
LA PIARRE	Mercredi, dimanche
LARAGNE	Mardi, samedi
LA ROCHE DES ARNAUDS (hors ASA du canal de Gap)	Mercredi, dimanche
LAZER	Mardi, vendredi
LE BERSAC	Lundi, jeudi
MANTEYER (hors ASA du canal de Gap)	Mercredi, samedi
MEREUIL	Jeudi, dimanche
MONTBRAND	Lundi, samedi
MONTCLUS	Mercredi, samedi
MONTJAY	Lundi, vendredi
MONTMAUR : ASA de la Béoux et autres prélèvements individuels	Lundi, vendredi
MONTMAUR : ASA du canal de la Plaine	Jeudi, dimanche
MONTROND	Mercredi, samedi
NOSSAGE ET BENEVENT	Mardi, samedi
ORPIERRE	Lundi, vendredi
OZE	Mardi, vendredi
RABOU	Mardi, samedi
SAINT-JULIEN-EN-BOCHaine	Lundi, vendredi
SAINT-PIERRE-AVEZ	Mardi, samedi
SAINT-PIERRE D'ARGENCON (sauf ASA des irrigants du Buëch)	Mercredi, dimanche
SAINTE-COLOMBE	Jeudi, dimanche
SALEON	Mercredi, dimanche
SALERANS	Mardi, samedi
SAVOURNON	Mardi, samedi
SERRES	Mercredi, dimanche
SIGOTTIER (sauf ASA des irrigants du Buëch)	Mardi, samedi
TRESCLEUX	Jeudi, dimanche

VAL BUECH MEOUGE' (pour les secteurs non alimentés par la Durance)	Mercredi, dimanche
VEYNES : tous préleveurs (y compris ASA de la Béoux)	Lundi, vendredi

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures – Zone Eygues-Oule

COMMUNE	JOURS D'INTERDICTION de 10 h à 10 h le lendemain
MOYDANS	Mercredi, samedi
RIBEYRET	Jeudi, dimanche
ROSANS	Mercredi, dimanche
SAINT-ANDRÉ DE ROSANS	Mardi, samedi
VALDOULE	Lundi, vendredi
SORBIERS	Lundi, vendredi

ANNEXE I

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Drac-Gapençais (hors Avance)

ANCELLE	LA ROCHETTE
AVANCON	LETTRET
CHABOTTES	NEFFES
CHAMPOLEON	ORCIERES
CHATEAUVIEUX	PELLEAUTIER
FOREST SAINT-JULIEN	RAMBAUD
FOUILLOUSE	SAINTE-JEAN SAINT-NICOLAS
GAP	SAINTE-LAURENT-DU-CROS
LA BATIE-NEUVE	SAINTE-LEGER-LES-MELEZES
LA BATIE-VIEILLE	SIGOYER
LA FREISSINOISE	TALLARD

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Avance

AVANCON	MONTGARDIN
CHORGES	SAINTE ETIENNE LE LAUS
JARJAYES	VALSERRES

Liste des Communes incluses dans la zone d'alerte Buëch-Méouge

ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARRET-SUR-MEOUGE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
DEVOLUY partie bassin versant Buëch	NOSSAGE ET BENEVENT
EOURRES	ORPIERRE
ETOILE SAINT-CYRICE	OZE
FURMEYER	RABOU
GARDÉ COLOMBE	SAINTE AUBAN D'OZE
L'EPINE	SAINTE-COLOMBE
LA BATIE MONTSALEON	SAINTE-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA BEAUME	SAINTE-PIERRE AVEZ
LA FAURIE	SAINTE-PIERRE-D'ARGENCON
LA HAUTE-BEAUME	SALEON
LA PIARRE	SALERANS
LA ROCHE DES ARNAUDS	SAVOURNON
LARAGNE	SERRES
LAZER	SIGOTTIER
LE BERSAC	TRESCLEUX
LE SAIX	VAL BUËCH MEOUGE
MANTEYER	VEYNES

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Eygues-Oule

MOYDANS	SAINTE-ANDRÉ DE ROSANS
RIBEYRET	SORBIERS
ROSANS	VALDOULE

ANNEXE II

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures – Zone Drac-Gapençais (Hors Avance)

COMMUNE	JOURS D'INTERDICTION de 10 h à 10 h le lendemain
ANCELLE	Lundi, mercredi, vendredi, samedi
AVANCON – secteur les Boissets (hors ASA du canal de Gap)	Lundi, mardi, jeudi, samedi
CHABOTTES	Lundi, mercredi, jeudi, samedi
CHAMPOLEON	Dimanche, mardi, jeudi, vendredi
CHATEAUVIEUX (hors ASA du canal de Gap)	Lundi, mercredi, jeudi, samedi
FOREST SAINT-JULIEN	Dimanche, mardi, jeudi, samedi
FOUILLOUSE (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, lundi, mercredi, jeudi, samedi
GAP (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, mardi, jeudi, vendredi
JARJAYES (hors bassin Avance)	Lundi, mercredi, jeudi, samedi
LA BATIE-NEUVE (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, mardi, jeudi, samedi
LA BATIE-VIEILLE (hors ASA du canal de Gap)	Lundi, mercredi, jeudi, samedi
LA FREISSINOUSE (hors ASA du canal de Gap)	Lundi, mardi, vendredi, samedi
LA ROCHETTE (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, lundi, mercredi, vendredi
LETTRET	Dimanche, mardi, mercredi, vendredi
NEFFES (hors ASA du canal de Gap)	Lundi, mercredi, jeudi, samedi
ORCIERES	Lundi, mercredi, jeudi, samedi
PELLEAUTIER (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, lundi, mercredi, vendredi
RAMBAUD (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, mardi, jeudi, vendredi
SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS	Dimanche, lundi, mercredi, vendredi
SAINT-LAURENT-DU-CROS	Dimanche, mardi, jeudi, vendredi
SAINT-LEGER-LES-MELEZES	Lundi, mardi, vendredi, samedi
SIGOYER (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, lundi, jeudi, vendredi
TALLARD (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, mardi, mercredi, vendredi

ANNEXE III

Structures collectives d'irrigation ayant opté pour la gestion volumétrique et disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale des Territoires

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA des irrigants du Buëch	3 août 2007	Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Sigottier, Saint-Pierre d'Argençon
ASA du canal de Gap	10 août 2007	Avançon, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Châteauvieux, Fouillouse, La Freissinouse, Gap, Manteyer, Neffes, Pelleautier, Rambaud, La Roche-des-Arnauds, La Rochette, La Saulce, Sigoyer, Tallard

Structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA de Maraize	14 août 2003	Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Chabestan (secteur du Touron)

